

Distribution :

Par le SCAT..... 2 (dont 1 original) + annexes
DDTE..... 1
Chancellerie..... 1

Vu les articles 8, 8a, 15 et 15a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
vu l'article 9, alinéa 1 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
vu l'arrêté du Conseil d'État sur le plan directeur cantonal du 2 mai 2018 ;
vu le plan directeur régional du 9 juin 2016 ;
vu le préavis de synthèse du service de l'aménagement du territoire du 1^{er} juin 2017 ;
vu le courrier des communes de la Côte-aux-Fées, de Val-de-Travers et des Verrières du 5 mars 2018 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête:

Article premier ¹Le plan directeur régional (PDR) de la région Val-de-Travers relatif au dimensionnement de la zone à bâtir (zones d'habitation, mixtes et centrales) et à la coordination urbanisation et transports est approuvé, avec les réserves et conditions des articles ci-dessous.

² Le présent arrêté porte sur les communes de Val-de-Travers, la Côte-aux-Fées et les Verrières.

Art. 2 Le projet de territoire régional est validé comme suit :

Urbanisation

- Les villages de Fleurier-Môtiers-Couvet accueillent l'essentiel des équipements publics et constituent le cœur de l'urbanisation de la région ; leur développement est prioritaire.
- La vitalité des centres situés hors du cœur de l'urbanisation de la région doit être maintenue, mais leur développement est mesuré.
- L'urbanisation est contenue par les césures agricoles entre les villages et en limitant l'urbanisation le long de l'Areuse et des axes de communication routier.
- La valorisation du secteur du pôle de gare de Couvet ainsi que la requalification de la friche Dubied à Couvet constituent des priorités pour la région. Une réflexion doit également être effectuée sur les autres secteurs de friches.

Mobilité TP

- La coordination transport-urbanisation doit se baser sur les classes de desserte des transports publics à l'horizon 2030.

- La ligne de chemin de fer constitue l'axe principal autour duquel s'organise le réseau de transports publics et de mobilité douce.
- La faisabilité (technique et financière) du déplacement de la halte de la Presta au droit de la Léchère reste à démontrer. Le déplacement de cette halte n'est pas validé en l'état.

Mobilité MD

- Les itinéraires de mobilité douce doivent s'appuyer sur le réseau de transports publics.
- Les liaisons de plaines entre les villages sont à aménager pour améliorer la qualité du réseau.
- Les cheminements de mobilité à l'intérieur des localités sont à densifier.

Mobilité TIM

- Une étude d'opportunité devra être menée pour démontrer la nécessité de créer une nouvelle route d'accès à la zone industrielle de la Léchère.

Art. 3 ¹Les réductions, respectivement augmentations de la zone à bâtir (zone mixte, d'habitation et centrale) sont réparties par commune et village et par horizon de temps, comme suit :

	2030	2040 (dégel)
Les Verrières	-12.2 ha	1 ha
La Côte-aux-Fées	-4.7 ha	1 ha
Val-de-Travers	-44.1 ha	11 ha

²Les critères pour identifier les surfaces à retirer de la zone à bâtir sont les suivants :

- Les zones à bâtir bénéficiant d'une qualité de desserte suffisante (min. niveau D) et sises dans les localités de Fleurier, Môtiers et Couvet doivent être maintenues prioritairement.
- Les zones à bâtir ne bénéficiant pas d'une qualité de desserte (min. niveau D) et situées hors des localités de Fleurier, Môtiers et Couvet doivent, en principe, retourner à la zone agricole.
- Les autres critères liés à l'aménagement du territoire (dangers naturels, contraintes environnementales importantes en termes de bruit et d'accidents majeurs, secteur présentant des qualités SDA) s'appliquent conformément aux dispositions du plan directeur cantonal.

³Des mesures provisionnelles (par exemple zone réservée) s'appliqueront d'ici fin 2018, sur les parcelles figurant sur le plan annexé, à hauteur de 61 ha au minimum.

⁴L'établissement des mesures provisionnelles et la prochaine révision des plans d'aménagement locaux (PAL) se référeront au plan annexé. Moyennant justification, d'autres solutions peuvent être proposées, dans le respect du projet de territoire régional et du plan directeur cantonal.

Art. 4 Pour les zones d'activités économiques, les éléments suivants sont validés :

- Un redimensionnement (réduction) du pôle de développement économique régional de Couvet-Buttes est à envisager pour le secteur de Buttes.
- Le développement du pôle de Couvet tel que proposé par le PDR fait état de contraintes importantes en termes de faisabilité (coordination urbanisation-transports, accessibilité TIM, topographie, etc.). Dans ce contexte, son extension ne peut être envisagée. Dans tous les cas, les principes des fiches E_11 et E_12 du PDC s'appliquent.

Art. 5 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le

Au nom du Conseil d'État :

Le vice-président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND